CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.489 du 24 février 2004

A. 87.824/XV-329

En cause : **S.P.R.L Camping Loisirs Moulin de la Falize**,

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Monts Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

la ville de **Bouillon**,

ayant élu domicile chez
Me D. BERNARD, avocat,
rue P. Verlaine 7
6850 Paliseul

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1999, par la S.P.R.L Camping Loisirs Moulin de la Falize, qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les secondes résidences et installations mobiles adopté le 10 septembre 1998 par le conseil communal de la ville de Bouillon;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. DUPONT, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, loco Me D. BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 27 juin 2003, le conseil de la partie requérante indique que sa cliente entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatre par:

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.